



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le **16 décembre 2024**, à 19 h 45, située au Centre des loisirs au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

# 1 M<sup>me</sup> Sarah McAlden                      # 4 M<sup>me</sup> Chantal Nault  
# 2 M<sup>me</sup> Chantal St-Martin                # 5 Vacant  
# 3 M. Patrice Boislard

Est absent le conseiller # 6 M. Sylvain Proulx.

M<sup>me</sup> Julie Galarneau, directrice générale, agit à titre de greffière d'assemblée à cette séance.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 45 et déclare la séance ouverte.

### 133.12.24 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Chantal St-Martin**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*
3. *ADMINISTRATION GÉNÉRALE*
  - 3.1 *ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2025-2026-2027*
  - 3.2 *DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 851-24 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRES, LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS POUR 2025*
4. *PÉRIODE DE QUESTIONS*
5. *CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE*

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 134.12.24 3.1 ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2025-2026-2027

La directrice des finances, Mme Lucie Roberge, procède à la lecture et la présentation du programme triennal des immobilisations 2025-2026-2027 :

CATÉGORIE	2025	2026	2027
Administration	371 420 \$	4 620 \$	4 620 \$
Sécurité publique / Incendie	9 320 \$	9 320 \$	9 320 \$



Transport / Réseau routier	2 402 848 \$	6 587 595 \$	214 900 \$
Eau potable et eaux usées	1 807 162 \$	227 432 \$	0 \$
Édifices	3 950 000 \$	613 180\$	6 411 890 \$
Parcs, espaces verts et terrains sportifs	1 335 600 \$	2 146 850\$	50 000 \$
Équipement	31 535 \$	6 666 \$	3 333 \$
Véhicules	91 471 \$	392 275 \$	0 \$
<b>TOTAL</b>	<b>9 999 356 \$</b>	<b>9 987 938 \$</b>	<b>6 694 063 \$</b>

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault,  
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu que le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations 2025-2026-2027.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

135.12.24

**3.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 851-24 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRES, LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS POUR 2025**

**Sur proposition de Sarah McAlden,  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de déposer le projet de règlement Numéro 851-24 fixant le taux de la taxe foncières, les compensations pour les services municipaux et taux d'intérêts pour 2025, lequel sera adopté lors d'une séance ultérieure.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

**REGLEMENT 851-24  
FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIERE,  
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX  
ET TAUX D'INTERETS POUR 2025 :**

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2025 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

**Sur proposition de Choisissez un élément.,  
Appuyé de Choisissez un élément.,**



**Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:**

#### **ARTICLE 1 - TAUX DE TAXES**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2025 les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

#### **ARTICLE 2 - TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES**

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 10% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité, de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

#### **ARTICLE 3 - PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2025, les quatre versements sont fixés comme suit :

**Premier versement** : En **mars**, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

**Autres versements** : En **mai, juillet et septembre**. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

#### **ARTICLE 4 - PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 5 - TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

#### **ARTICLE 6 - TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### **6.1 Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé six (6) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncières, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des terrains vagues desservis, tels que définis à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'articles 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie des immeubles forestiers, tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;



- f) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels incluant les immeubles à six (6) logements et plus situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

## **6.2 Dispositions applicables**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

## **6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)**

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

## **6.4 Catégorie non résidentielle**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,7442 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,7442 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

## **6.5 Catégorie industrielle**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,0666 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 1,0666 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

## **6.6 Catégorie des terrains vagues desservis**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,7234 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,7234 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

## **6.7 Catégorie des immeubles agricoles**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

## **6.8 Catégorie des immeubles forestiers**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier



2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

#### **6.9 Surtaxe des terrains vagues non desservis du périmètre urbain**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,3617 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une surtaxe foncière sur tous les terrains vagues non desservis, situés dans le périmètre urbain de la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2025, au taux de 0,3617 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : *Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec, la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements #421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie), 598-18, 627-19, 675-21, 683-22, 684-22, 696-22 (partie) et 829-23.*

#### **ARTICLE 7 - AUTRE LOCAL**

Pour les fins des articles 8 à 17 du présent règlement, tous les immeubles, en zone résidentielle ayant un autre local porté au rôle et pour lequel une demande d'ajout d'usage complémentaire a été autorisée, ne sont pas considérés comme ayant un autre local.

#### **ARTICLE 8 - TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE**

##### **8.1 DETTE AQUEDUC**

Le taux de 0,0168 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 (partie).

##### **8.2 DETTE ÉGOUT**

Le taux de 0,0163 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements 421-11 (partie), 455-12 (partie), 553-17 et 559-17 (partie).

##### **8.3 DETTE DE SECTEUR**

a) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

➤ *43,9176 \$ par unité de logement, commerce et industriel*

b) **Règlement 456-12** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 133,9664 \$.

c) **Règlement 696-22** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 696-22 relatif aux travaux de construction de la Ville de Drummondville pour la nouvelle usine de traitement d'eau potable incluant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable en cours d'exécution. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 696-22, la valeur attribuée à une unité est de 42,2194 \$.

#### **ARTICLE 9 - TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle imposable



desservi par ce service, un prix fixe de 60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire ou occupant.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au même service de l'eau potable, il est aussi, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial desservi par ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau de l'annexe « A » par une valeur de 60 \$ attribuée à chaque unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble est déterminé en tenant compte de la consommation moyenne d'eau potable pour les années 2022, 2023 et 2024.

## **ARTICLE 10 - TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION**

### **ARTICLE 10.1 – TARIF DE BASE DE LA CONSOMMATION ANNUELLE**

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

Chaque immeuble desservi est imposé d'un tarif de 0,754 \$ par mètre cube pour chaque mètre cube consommé annuellement selon la lecture du compteur d'eau.

### **ARTICLE 10.2 - TARIF EXCÉDENTAIRE DE LA CONSOMMATION DE BASE ANNUELLE**

En plus de la tarification prévue à l'article 10.1 du présent règlement, chaque immeuble desservi est imposé d'une tarification supplémentaire pour chaque mètre cube consommé annuellement selon la lecture du compteur d'eau au-delà de la consommation de base annuelle attribuée à l'immeuble par le présent règlement selon les catégories d'immeubles résidentiel, commercial ou industriel.

La tarification supplémentaire par mètre cube de consommation d'eau excédant la consommation de base annuelle est la suivante :

1. 1,00 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble résidentiel;
2. 1,50 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble commercial;
3. 1,50 \$ par mètre cube pour un immeuble desservi de la catégorie d'immeuble industriel.

La consommation de base annuelle pour chaque immeuble desservi est déterminée de la manière suivante :

1. Pour chaque unité de logement de la catégorie d'immeuble résidentiel, elle est de 227 mètres cubes;
2. Pour les immeubles de la catégorie d'immeuble commercial, elle est déterminée à l'annexe « A » pour chaque immeuble selon le numéro de matricule attribué à cet immeuble;
3. Pour les immeubles de la catégorie d'immeuble industriel, elle est déterminée à l'annexe « A » pour chaque immeuble selon le numéro de matricule attribué à cet immeuble.

### **ARTICLE 11 - TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera ainsi établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie



d'immeuble suivant le tableau ci-après. Ce taux est déterminé en divisant les dépenses engagées pour le service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

Catégorie d'immeuble	Taux par mètre cube (consommation réelle)
<b>Immeubles résidentiels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>1000 à 1990</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0,5898 \$ / mètre cube
<b>Immeubles commerciaux</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>4110 à 7990</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1,1797 \$ / mètre cube
<b>Immeubles industriels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>2030 à 3999</b> et <b>8120 à 9900</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1,9267 \$ / mètre cube
<b>Immeubles industriels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>2010 à 2022</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agro-alimentaire)	2,2938 \$ / mètre cube

#### ARTICLE 12 -TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité (Règlement numéro 632-19), pour le service égout et assainissement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissement, il est exigé et prélevé un tarif biannuel à l'utilisateur qui consomme un volume supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> par année et qui rejette dans les ouvrages d'assainissement un volume d'eaux usées industrielle, en considération des paramètres suivants le tableau ci-après.

Paramètre	Tarif exigé à l'utilisateur
<b>DBO5 excédant 290 kg, par jour</b>	20 \$ par kg/j
<b>MES excédant 134 kg, par jour</b>	5 \$ par kg/j
<b>NH4 excédant 29 kg, par jour</b>	50 \$ par kg/j
<b>Pt excédant 4,0 kg, par jour</b>	100 \$ par kg/j

#### ARTICLE 13- TARIF POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), il sera perçu du requérant, pour l'obtention d'un permis de déversement, le tarif suivant : 600 \$.

#### ARTICLE 14 - TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.



Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 78,93 \$ par bac de 240 ou 360 et l'équivalent en bac pour un conteneur
- 0,50\$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

#### **ARTICLE 15 - TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 41,97 \$ par unité d'occupation
- 20,98 \$ par chalet
- 0,50 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

#### **ARTICLE 16 - TARIFICATION- ÉCO-CENTRE**

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 17,86 \$ Par logement

#### **ARTICLE 17 - CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES**

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2<sup>ième</sup> luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié à chaque année.

- (35,08 \$) crédit accordé pour luminaire coin de rue.

#### **ARTICLE 18 - PROTECTION INCENDIE FIXE**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est





alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 35 \$ résidence ou bâtiment
- 20 \$ terrain vacant
- 20 \$ autres immeubles ou équipements

## **ARTICLE 19 - PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS**

### **I. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- 323,5096 \$ par lot

### **II. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Parulines.

- 641,3412 \$ par unité

### **III. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants.

- 0,8505 \$ par mètre carré

## **ARTICLE 20 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

- 92,25 \$ la fosse chaque année

## **ARTICLE 21 - RÉSIDENCE INTER-GÉNÉRATION**

Sur présentation de preuve qu'il s'agit d'une résidence inter-génération et le dépôt des droits afférents payés conformément au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement, aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 23 - PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES**

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

## **ARTICLE 24. - VALIDITÉ**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



**ADOPTÉ** lors de la séance du conseil municipal tenue le            janvier 2025.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse  
générale/greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau  
Directrice

### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 851-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	16 décembre 2025
Adoption :	janvier 2025
Publication :	janvier 2025

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce            2025.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse  
générale/greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau  
Directrice

### **ANNEXE A**

<b>COMMERCES</b>		
<b>Matricule</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Consommation de base en m<sup>3</sup></b>
7677-83-5220-0-000-0000	1.5	454,00
7677-64-5315-0-000-0000	1.5	454,00
7677-64-1627-0-000-0000	1.5	454,00
7677-35-8484-0-000-0000	1.5	454,00
7677-77-6149-0-000-0000	1.5	454,00
7778-08-1476-0-000-0000	1.5	454,00
7679-71-4921-0-000-0000	1.5	454,00
7777-25-9258-0-000-0000	1.5	454,00
7578-99-6232-0-000-0000	1.5	454,00
7778-62-0532-0-000-0000	1.5	454,00
7677-99-6093-0-000-0000	1.5	454,00
7778-41-7793-0-000-0000	1.5	454,00
7680-55-1909-0-000-0000	2.5	510,75
7680-34-9008-0-000-0000	21.5	2 667,25
7680-22-6972-0-000-0000	5.5	851,25
7680-21-1471-0-000-0000	1.5	454,00
7679-09-4386-0-000-0000	1.5	454,00
7579-87-9832-0-000-0000	1.5	454,00
8177-54-5753-0-000-0000	1.5	454,00
7679-28-6214-0-000-0000	1.5	454,00
7678-73-6105-0-000-0000	1.5	454,00
7878-02-3032-0-001-0000	1.5	454,00
7778-57-2781-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-9809-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-5850-0-000-0000	1.5	454,00
7778-36-1173-0-000-0000	1.5	454,00



7778-36-0630-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-6492-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-5353-0-000-0000	1.5	454,00
7778-35-0041-0-000-0000	1.5	454,00
7778-25-0818-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-6296-0-000-0000	1.5	454,00
7778-15-7928-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-4373-0-000-0000	1.5	454,00
7778-14-6464-0-000-0000	1.5	454,00
7778-24-0832-0-000-0000	1.5	454,00
7778-13-8597-0-000-0000	2.5	510,75
7778-13-5139-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-9583-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-5538-0-000-0000	1.5	454,00
7778-03-2705-0-000-0000	1.5	454,00
7678-90-1989-0-000-0000	1.5	454,00
7677-79-8632-0-000-0000	1.5	454,00
7677-79-2037-0-000-0000	2.5	510,75
7678-86-2130-0-000-0000	1.5	454,00
7678-73-5291-0-000-0000	1.5	454,00
7778-72-9545-0-000-0000	1.5	454,00
7777-49-5371-0-000-0000	1.5	454,00
7779-30-3666-0-000-0000	1.5	454,00
7677-97-1315-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-5429-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-1581-0-000-0000	1.5	454,00
7778-00-4779-0-000-0000	1.5	454,00
7778-00-0846-0-000-0000	1.5	454,00
7677-58-5285-0-000-0000	1.5	454,00
7677-58-5501-0-000-0000	1.5	454,00
7677-34-2593-0-000-0000	1.5	454,00
7677-34-1250-0-000-0000	1.5	454,00
7373-57-4129-0-000-0000	1.5	454,00
7778-56-3947-0-000-0000	1.5	454,00
7778-34-4600-0-000-0000	1.5	454,00
7778-12-6776-0-000-0000	1.5	454,00
7778-10-2817-0-000-0000	1.5	454,00
7677-98-0468-0-000-0000	1.5	454,00
7678-99-4401-0-000-0000	1.5	454,00
7678-88-6508-0-000-0000	1.5	454,00
7678-76-1630-0-000-0000	1.5	454,00
7678-75-2362-0-000-0000	1.5	454,00
7678-65-6063-0-000-0000	1.5	454,00
7877-18-2325-0-000-0000	1.5	454,00
7878-02-6722-0-000-0000	1.5	454,00
7680-73-0320-0-000-0000	1.5	454,00
7680-61-7373-0-000-0000	1.5	454,00
7680-50-5732-0-000-0000	1.5	454,00
7679-49-1854-0-000-0000	1.5	454,00
7679-38-6585-0-000-0000	1.5	454,00
7778-07-0126-0-000-0000	1.5	454,00
7679-61-8043-0-000-0000	1.5	454,00
7677-15-5561-0-000-0000	1.5	454,00
7879-18-5334-0-000-0000	1.5	454,00
7779-60-5977-0-000-0000	1.5	454,00



7979-14-7524-0-000-0000	1.5	454,00
7979-13-2765-0-000-0000	1.5	454,00
7878-88-0211-0-000-0000	1.5	454,00
7878-78-5563-0-000-0000	1.5	454,00
7878-03-5652-0-000-0000	2.5	510,75
7778-94-1267-0-000-0000	1.5	454,00
7778-85-5559-0-000-0000	1.5	454,00
7778-85-1960-0-000-0000	1.5	454,00
7778-75-7760-0-000-0000	1.5	454,00
7778-74-3682-0-000-0000	1.5	454,00
7778-75-1110-0-000-0000	1.5	454,00
7778-76-0400-0-000-0000	1.5	454,00
7778-56-0576-0-000-0000	1.5	454,00
7778-57-5604-0-000-0000	1.5	454,00
7778-57-3621-0-000-0000	1.5	454,00
7778-47-8273-0-000-0000	1.5	454,00
7778-48-2909-0-000-0000	1.5	454,00
7778-37-9856-0-000-0000	1.5	454,00
7778-38-0825-0-000-0000	1.5	454,00
7778-39-0214-0-000-0000	1.5	454,00
7778-28-8142-0-000-0000	1.5	454,00
7778-29-3374-0-000-0000	1.5	454,00
7779-01-6784-0-000-0000	1.5	454,00
7779-00-1740-0-000-0000	1.5	454,00
7679-90-8071-0-000-0000	1.5	454,00
7679-81-7063-0-000-0000	1.5	454,00
7679-72-8234-0-000-0000	1.5	454,00
7679-54-1560-0-000-0000	1.5	454,00
7679-55-9661-0-000-0000	1.5	454,00
7679-74-6829-0-000-0000	1.5	454,00
7679-34-8089-0-000-0000	1.5	454,00
7679-35-9164-0-000-0000	1.5	454,00
7679-27-5058-0-000-0000	17.5	2 213,25
7679-17-9401-0-000-0000	1.5	454,00
7579-98-5437-0-000-0000	22.5	2 780,75
7680-46-1619-0-000-0000	8.5	1 191,75
7680-38-0921-0-000-0000	1.5	454,00
7580-72-3146-0-000-0000	1.5	454,00
7481-50-0396-0-000-0000	1.5	454,00

INDUSTRIES		
Matricule	Nombre d'unités	Consommation de base en m <sup>3</sup>
7574-72-7430-0-000-0000	2.0	454,00
7877-20-8822-0-000-0000	2.0	454,00
8075-06-5154-0-000-0000	5.0	794,50
7676-50-1898-0-000-0000	2.0	454,00
7975-78-9666-0-000-0000	2.0	454,00
8076-76-9787-0-000-0000	2.0	454,00
7676-63-6753-0-000-0000	2.0	454,00
7676-98-3300-0-000-0000	4.0	681,00
7677-27-4415-0-000-0000	2.0	454,00
7579-80-4411-0-000-0000	2.0	454,00
7778-26-0956-0-000-0000	2.0	454,00
7678-09-1691-0-000-0000	2.0	454,00



7578-98-0561-0-000-0000	2.0	454,00
7579-75-8960-0-000-0000	2.0	454,00
7579-63-4172-0-000-0000	7.0	1 021,50
7579-41-9394-0-000-0000	28.0	3 405,00
7579-30-6568-0-000-0000	2.0	454,00
7578-29-7681-0-000-0000	2.0	454,00
7578-19-9345-0-000-0000	2.0	454,00
7578-08-9832-0-000-0000	2.0	454,00
7578-06-8755-0-000-0000	2.0	454,00
7679-02-4438-0-000-0000	12.0	1 589,00
7579-91-6444-0-000-0000	2.0	454,00
7578-67-3035-0-000-0000	8.0	1 135,00
7778-77-0243-0-000-0000	245.0	28 034,50
7778-68-7415-0-000-0000	9.0	1 248,50
7677-55-2782-0-000-0000	2.0	454,00
7778-54-8251-0-000-0000	2.0	454,00
7778-12-2749-0-000-0000	2.0	454,00
7373-02-0506-0-000-0000	2.0	454,00
7677-32-4445-0-000-0000	7.0	1 021,50
7778-25-3874-0-000-0000	2.0	454,00
7878-01-8263-0-000-0000	2.0	454,00
7878-22-2816-0-000-0000	5.0	794,50
7780-18-7921-0-000-0000	2.0	454,00
7780-16-5173-0-000-0000	10.0	1362,00
7780-07-3123-0-000-0000	6.0	908,00
7780-05-7986-0-000-0000	2.0	454,00
7680-95-2087-0-000-0000	2.0	454,00
7680-85-7634-0-000-0000	2.0	454,00
7680-94-2904-0-000-0000	2.0	454,00
7680-84-3280-0-000-0000	2.0	454,00
7680-74-7915-0-000-0000	2.0	454,00
7680-83-4704-0-000-0000	2.0	454,00
7680-72-9261-0-000-0000	2.0	454,00
7680-73-4881-0-000-0000	2.0	454,00
7780-01-7696-0-000-0000	2.0	454,00
7481-63-0738-0-000-0000	2.0	454,00
7581-43-9378-0-000-0000	2.0	454,00
7679-14-9434-0-000-0000	2.0	454,00
7978-08-1367-0-000-0000	4.0	681,00
7879-91-0156-0-000-0000	5.0	794,50
7381-93-3972-0-000-0000	2.0	454,00
7581-81-3975-0-000-0000	2.0	454,00
7281-77-2258-0-000-0000	2.0	454,00
7979-20-3429-0-000-0000	2.0	454,00
7878-86-4798-0-000-0000	2.0	454,00
7878-68-7305-0-000-0000	2.0	454,00
7778-66-9148-0-000-0000	2.0	454,00
7778-55-9294-0-000-0000	2.0	454,00
7679-91-4103-0-000-0000	3.0	567,50
7679-91-0929-0-000-0000	2.0	454,00
7679-73-8568-0-000-0000	2.0	454,00
7679-24-5630-0-000-0000	2.0	454,00
7679-46-3748-0-000-0000	4.0	681,00
7679-14-9158-0-000-0000	21.0	2 610,50
7679-26-5728-0-000-0000	2.0	454,00



7579-34-6674-0-000-0000	2.0	454,00
7479-97-4194-0-000-0000	2.0	454,00
7480-68-5982-0-000-0000	2.0	454,00
7481-89-3449-0-000-0000	2.0	454,00
7480-59-5577-0-000-0000	3.0	567,50
7380-97-5027-0-000-0000	2.0	454,00
7380-78-0507-0-000-0000	2.0	454,00
7482-61-0461-0-000-0000	18.0	2 270,00
7482-52-0146-0-000-0000	7.0	1 021,50
7380-49-2104-0-000-0000	21.0	2 610,50
7381-96-6712-0-000-0000	2.0	454,00
7382-78-2870-0-000-0000	2.0	454,00

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

#### 136.12.24 5. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Chantal Nault,  
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu de lever la séance à 19 h 47.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau  
Directrice générale

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS**

Je soussignée, Julie Galarneau, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau

La mairesse, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier, mairesse